



Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges

CONVENTION DE SUBVENTION

pour la pose, la surveillance et l'entretien

de clôture électrique de protection des cultures contre les dégâts de grand gibier

Année 2022

1 – Cultures visées :

Il s'agit de toutes les parcelles implantées :

- en maïs destiné à de l'ensilage ou du grain,
- en pois d'hiver ou de printemps.

Les autres types de cultures (céréales ou colzas) peuvent faire l'objet d'une convention mais ne pourront bénéficier de subvention qu'après étude au cas par cas par la Commission Dégâts de Gibier de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges (FDC88).

2 – La clôture :

Fixe ou annuelle, elle est composée au minimum de deux fils électrifiés conduisant au minimum 5000vlt de tension dans les deux fils (minimum 3 fils pour les clôtures fixes).

Le branchement sera effectué avec un poste secteur ou un poste avec batterie.

3 – Les conditions de recevabilité de la convention :

La Société de Chasse demandeuse doit se rapprocher de l'agriculteur et obtenir son accord.

Les parties devront obligatoirement joindre à la convention une copie du plan PAC indiquant précisément la localisation et la surface de la parcelle protégée permettant les contrôles et la mesure des surfaces.

Le territoire de chasse concerné doit obligatoirement souscrire au contrat de services de la FDC88 de la saison de chasse correspondant à la période de semis de maïs ou de pois en cours et celle de la période de récolte.

Le territoire de chasse concerné doit obligatoirement être adhérent au Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de son secteur pour prétendre à la subvention.

Rappel : la définition des secteurs GIC et la création d'un GIC sont encadrés et reconnus par la FDC88.

Pour toute demande de subvention, la clôture doit être posée, la convention doit être signée par l'ensemble des parties (chasseur et agriculteur) et retournée à la FDC88 dans les 15 jours suivants la pose, **la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 30 juin 2022.**

En cas de non respect de ce délai ou de dépôt de dossier incomplet, aucune convention ne sera plus acceptée.

La convention pourra comprendre plusieurs parcelles d'une même exploitation agricole mais elle ne pourra concerner qu'un seul territoire de chasse.

La subvention et le traitement du dossier se faisant à la parcelle, tous les renseignements demandés devront être dûment complétés par parcelle.

4 – La subvention :

Le type de subvention retenu est une subvention à l’Ha protégé.

Pour cela, un budget annuel sera fixé par le Conseil d’Administration de la FDC88 en début d’année pour la saison des semis à venir.

La fixation du prix à l’Ha se fera en fin d’année civile, en fonction du budget annuel et des Ha déclarés sur l’année.

Le système de subvention est soumis à une clause d’obligation de résultat, reflétant l’investissement des demandeurs et se décline en plusieurs parties :

- une partie « pose » à hauteur de 10% ;

- une partie « semis » à hauteur de 30% ;

Elle ne sera accordée qu’à la condition qu’il n’y ait aucun dossier de dégâts indemnisable sur les parcelles concernées.

- une partie « récolte » à hauteur de 60% concernant la surveillance et l’entretien jusqu’à la récolte ;

Elle ne sera accordée en globalité que s’il n’y a aucun dossier de dégâts indemnisable.

Considérant qu’une parcelle impactée à plus de 20% en perte de récolte constitue un échec de la protection, toute parcelle soumise à dégâts verra sa partie « récolte » amputée de 5 fois le pourcentage de la surface de dégâts expertisée. (cf exemples ci-dessous)

Exemple 1 : la clôture a été posée, il n’y a eu aucun dégâts déclaré à la FDC88 ni au semis ni à la perte de récolte :

| Pose (10%) | Semis (30%) | Récolte (60%) | Total (100%) |
|------------|-------------|---------------|--------------|
| 10% | 30% | 60% | 100% |

Exemple 2 : la clôture a été posée, il y a eu un dossier de dégâts indemnisable au semis et 5% de perte de récolte :

| Pose (10%) | Semis (30%) | Récolte (60%) | Total (100%) |
|------------|-------------|-------------------------------|--------------|
| 10% | 0% | 45% <i>60% -(5%*5*60%)</i> | 55% |

Exemple 3 : la clôture a été posée, il n’y a eu aucun dégât déclaré à la FDC88 au semis mais la parcelle a subi une perte de récolte de 20% :

| Pose (10%) | Semis (30%) | Récolte (60%) | Total (100%) |
|------------|-------------|-------------------------------|--------------|
| 10% | 30% | 0% <i>60% -(20%*5*60%)</i> | 40% |

5 – Entretien de la clôture :

Il est laissé toute latitude au responsable de l’entretien quant au choix de la méthode (mécanique ou chimique) et de la période de l’entretien, dans le respect des normes sanitaires de la réglementation en vigueur et sous réserve de l’accord de l’exploitant agricole.

Attention, nous vous rappelons que l’utilisation et la détention de produits chimiques de type « pesticides », qui regroupent les produits phytopharmaceutiques (herbicides) et biocides au sens de l’article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), sont interdites aux chasseurs et constituent l’infraction (délit) d’usage non professionnel de ces produits hautement réglementés (L.253-7, III du CRPM). En effet, ils sont réservés aux professionnels formés et titulaires du certificat

« Certiphyto », garant d'une utilisation responsable, au regard des enjeux de santé publique et environnementaux.

Il est également nécessaire de rappeler que le transfert par cession ou vente de tels produits de l'agriculteur vers le chasseur ou l'applicateur non professionnel est également interdit et constitue un délit (L. 253-15, 1°, Bis du CRPM).

Enfin, et en dehors des nombreuses solutions alternatives mécaniques mises en œuvre dans le département par les chasseurs et fortement recommandées par la FDC 88, il reste possible d'utiliser des produits pulvérisables non réglementés disponibles à la vente pour les non professionnels avec la mention « Emploi Autorisé dans les Jardins (EAJ) », de gamme amateur, ainsi que les produits de biocontrôle, les produits dits à faible risque et les produits utilisables en agriculture biologique. Toutefois, il est impératif que l'utilisation de ces produits respecte la réglementation en vigueur notamment à proximité des fossés, cours d'eau, espaces forestiers, etc... et les propriétés voisines des parcelles entretenues.

6 – Contrôles et accès aux parcelles :

Des contrôles aléatoires concernant la pose, l'entretien et l'efficacité de la clôture pourront être effectués par :

- Tous les membres élus ou permanents de la FDC88,
- Les estimateurs départementaux de dégâts de gibier,
- Les Présidents de GIC et de Sociétés de Chasse et les Gardes Chasse Particuliers.

Pour ce faire, une transmission, par mail, des parcelles concernées par une demande de subvention sera réalisée auprès des membres de la FDC88 et des Présidents de GIC, charge à eux d'en informer les autres personnes susceptibles de contrôler.

Les parties signataires de la convention donnent le libre accès aux parcelles contractualisées à l'ensemble des personnes décrites ci-dessus pour permettre la mise en place de contrôles.

Tout dysfonctionnement ou non respect de la convention devra faire l'objet d'un rapport écrit, si possible avec photos, auprès de la FDC88. Aucune déclaration téléphonique ne sera prise en considération.

En cas de défaillance, le responsable sera averti par téléphone avec confirmation écrite, dans les plus brefs délais afin d'y remédier rapidement. Si le problème n'est pas résolu et persiste, la subvention totale de la parcelle sera supprimée.

7 – Dépose de la clôture :

Les parties sont appelées à s'entendre localement concernant la dépose de la clôture.

Toute clôture inutilisée non déposée et non stockée à l'abri dans le mois suivant la récolte entraînera une pénalité de 50% sur les subventions accordées.

8 – Versement des subventions :

Le versement des subventions sera effectué sur les comptes bancaires des GIC en fin d'année (courant décembre, une fois que toutes les parcelles sont récoltées).

Un courrier avec le détail des sommes par société de chasse sera transmis aux GIC.

Ce dernier devra procéder au versement des sommes indiquées aux Sociétés de Chasse adhérentes aux GIC.



Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges



Convention d'engagement de pose, de surveillance et d'entretien de clôture électrique de protection des cultures contre les dégâts de grand gibier

Année 2022

| | |
|-------------------------------|---------------------------------------|
| Sté de Chasse : | |
| N° Plan de Chasse : | N° Contrat de Services : CS22 / |
| M / Mme : | CS23 / |
| Adresse - CP - Ville : | |
| Tél Fixe : | Tél Port : |
| Mail :@..... | <i>Date et signature :</i> |
| Adhérent au GIC (nom) : | |

| | |
|---|----------------------------|
| Raison Sociale de l'exploitation agricole : | |
| M / Mme : | |
| Adresse - CP - Ville : | |
| Tél Port : | <i>Date et signature :</i> |
| Tél Fixe : | |

Documents à fournir avec la Convention : photocopie Plan PAC.

| | PARCELLE 1 | PARCELLE 2 | PARCELLE 3 | PARCELLE 4 |
|-----------------------|------------|------------|------------|------------|
| COMMUNE | | | | |
| REFERENCE CADASTRALE | | | | |
| ILOT PAC | | | | |
| LIEU DIT | | | | |
| NATURE DE LA CULTURE | | | | |
| SURFACE PROTEGEE (Ha) | | | | |
| DATE DE LA POSE | | | | |

La pose des clôtures a été réalisée par : chasseur agriculteur

La surveillance des clôtures sera réalisée par : chasseur agriculteur

L'entretien des clôtures jusqu'à la récolte sera réalisé par : chasseur agriculteur

| | | |
|-----------------|---------------------------|--------------------------|
| Contrôle | Nom du contrôleur : | Date du contrôle : |
| | Observations : | |

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES
21, Allée des Chênes - ZI La Voivre - BP 31043 - 88051 EPINAL Cedex 9

Tél : 03.29.31.10.74. - Fax : 03.29.34.59.61.
Mail : fdc88@chasseurdefrance.com